

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 21/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NANTET LOCABENNES**

Lieu-dit Les Ilons  
73800 Porte-de-Savoie

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement NANTET LOCABENNES implanté Lieu-dit Les Ilons 73800 Porte-de-Savoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'UD DREAL des 2 Savoie a été informé de la présence d'un incendie sur le site de NANTET, situé sur la commune de Francin. La présente visite d'inspection a été réalisée le jour du sinistre afin de contrôler le respect des dispositions applicables lors de ce type d'événement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NANTEL LOCABENNES
- Lieu-dit Les Ilons 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NANTET LOCABENNES dont le siège social est sis à La Léchère (73 260) exploite au 916, route de la Chancelière à Francin / Porte de Savoie (73800), un centre de tri, transit, regroupement et traitement déchets dangereux et non dangereux, employant près d'une cinquantaine de

personnes. Ces activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral portant autorisation du 21/06/2021.

Le centre a vocation à permettre la valorisation ultérieure des déchets.

La typologie des déchets pris en charge sur le site est très diversifiée : DIB1, bois, plâtre, DEA2, plastiques, papier/carton, métaux, verre, déchets verts, biodéchets, DEEE3, déchets dangereux, amiante, etc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais  |
|----|---------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| 1  | Incident, accident                    | AP du 21/06/2021 article 1.5.6 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 7 jours  |
| 2  | Eaux d'extinction d'incendie          | AP du 21/06/2021 article 3.3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 et 2 : avant le 19/08/2025 14h (pour rappel)<br>3 : 1 mois<br>4 : 1 mois |
| 3  | Prévention des risques technologiques | AP du 21/06/2021 article 6.5.1 | Demande de justificatif à l'exploitant,<br>Demande d'action corrective  | 15 jours   |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'incendie survenu le 14 août 2025, l'exploitant a démontré une bonne réactivité et connaissance des opérations à mettre en œuvre dès les premières minutes après détection du feu, il a notamment procédé rapidement à la fermeture de la vanne barrière garantissant l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et servant de confinement des eaux d'extinction incendie.

A contrario, des dysfonctionnements relatifs aux moyens internes de lutte contre l'incendie sont apparus pendant les opérations des services d'incendie et de secours. Il est attendu de la part de l'exploitant l'élaboration d'un plan d'action avec mise en œuvre de mesures correctives à court terme, permettant un retour à la conformité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Enfin, la gestion des eaux d'extinction confinées sur site nécessite une attention particulière en raison de la présence possible de substances polluantes. L'exploitant a souhaité missionner un organisme pour analyser les effluents de l'incendie, et proposer à l'inspection, selon les résultats, les actions qu'il compte mettre en œuvre pour les traiter dans la filière adaptée.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Incident, accident**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1.5.6  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Incident, accident  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.  |
| Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés. |
| L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées   |

les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a précisé à l'inspection le déroulement de l'incendie et des opérations de secours du 14 août 2025 :

- 5h58 : départ de fumées sur le site,
- 6h20 : le feu est détecté par les caméras thermiques, l'alarme est déclenchée et le gardien alerte le SDIS,
- 6h26 : l'exploitant commence l'arrosage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en feu, à l'aide de ses moyens internes (RIA),
- 6h35 : la vanne barrière garantissant l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et ainsi le confinement sur site des eaux d'extinction incendie est fermée,
- 6h38 : les services d'incendie et de secours arrivent sur site,
- 8h00 : l'exploitant informe la DREAL de l'incident en cours sur son site,
- 10h15 : le feu est circonscrit,
- 12h30 : les foyers principaux sont éteints,
- 14h10 : tous les foyers, y compris secondaires, sont éteints,
- 16h24 : aucun point chaud n'ayant été relevé pendant les 2 heures de surveillance, les pompiers quittent le site.

Le feu s'est déclaré dans la zone de stockage de DEA, et plus précisément dans l'alvéole des matelas, il ne s'est pas propagé aux autres aires d'entreposage.

Au total ce sont environ 700 m<sup>3</sup> de déchets (bois, plastiques, matelas et autres produits rembourrés) qui sont arrosés puis isolés dans des bennes sur site. La cause de l'incendie n'a pas pu être déterminée de manière certaine, il est probable qu'il soit dû à une batterie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 7 jours, le rapport d'accident prévu par l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport justifiera notamment l'élimination des déchets vers les filières de traitement appropriées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

## N° 2 : Eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 3.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site par l'intermédiaire de la fermeture des dispositifs de disconnection prévus à l'article 3-2-5.

Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements (3 échantillons représentatifs) et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.4 sont respectées, ces eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, elles sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations autorisées par la réglementation.

Une consigne, portée à la connaissance du personnel d'exploitation, précise les conditions de manœuvre des dispositifs d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

**Constats :**

La vanne barrière d'isolement du réseau des eaux pluviales du site permettant le confinement des eaux d'extinction a été fermée rapidement après la détection de l'incendie (15 minutes).

Le SDIS a estimé la quantité d'eau utilisée pour l'extinction entre 250 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup>, avec l'usage de 6000 l d'émulseurs de type AFFF.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il prévoyait de faire analyser ces eaux afin d'identifier la solution de traitement adaptée. Les organismes consultés par l'exploitant ont annoncé des délais de 7 à 10 jours pour les résultats des analyses.

L'inspection a alerté l'exploitant sur les conditions météorologiques pluvieuses annoncées à partir du 19 août, imposant le pompage anticipé des eaux d'extinction confinées dans le réseau d'eaux pluviales du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des pluies annoncées la semaine suivante, et du fait du confinement des eaux d'extinction dans le réseau d'eaux pluviales du site, l'inspection a demandé à l'exploitant, le 18 août 2025 :

1. de faire pomper par une entreprise spécialisée l'intégralité des eaux d'extinction de l'incendie avant le mardi 19 août 2025 à 14h00 ;
2. en tant que de besoin, de compléter le pompage par le nettoyage des parties souillées du site et des canalisations des réseaux internes, afin de garantir dès la fin de l'opération un rejet des eaux de pluie conformes aux dispositions de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2021.

Suite à l'inspection et après confirmation par le SDIS de l'utilisation de 6000 l de mousses anti-incendie lors du sinistre, contenant probablement des substances PFAS (per- et polyfluoroalkylées), l'inspection a également demandé à l'exploitant le 18 août 2025 :

3. de faire éliminer les eaux d'extinction incendie en tant que déchets liquides, et ce quels que soient les résultats des analyses en cours ;
4. de transmettre les documents attestant du pompage de l'intégralité des eaux ainsi que leur élimination comme déchets, précisant le volume pompé, la société missionnée pour le pompage, ainsi que la nature du traitement et l'établissement que vous aurez missionné à cette fin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais :**

1 et 2 : avant le 19/08/2025 14h (pour rappel)

3 : 1 mois

4 : 1 mois

**N° 3 : Prévention des risques technologiques****Référence réglementaire : AP du 21/06/2021, article 6.5.1****Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie****Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- 1 RIA (robinet d'incendie armé), alimenté par le puits de pompage,
- 2 poteaux incendie situés le long de la voie d'accès au site, en limite de propriété, alimentés par le réseau communal,
- 2 poteaux incendies à l'intérieur du site alimentés par le puits de pompage,
- des réserves d'eau d'extinction incendies suivantes :
  - 2 réserves situées en bordure de la clôture au sud est du site, d'une capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup> équipées, pour la mise en aspiration des engins du SDIS, de poteaux d'aspiration normalisés de diamètre 100 mm et de couleur bleue. Les aires d'aspirations sont maintenues libres d'accès en toutes circonstances,
  - 1 réserve de 80 m<sup>3</sup> située à proximité de l'entrée principale du site, équipée à l'identique des deux réserves de la partie sud,
  - 1 réserve de 50 m<sup>3</sup> située à l'angle nord ouest de la parcelle nord du site, équipée à l'identique des deux réserves de la partie sud,
  - 1 réserve tampon de 30m<sup>3</sup> située à proximité du puits de pompage,
- 1 motopompe à fonctionnement autonome,
- des lances de type Bourgeois, en nombre suffisant, permettant de diffuser l'eau d'extinction au cœur des tas de déchets,

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Les services d'incendie et de secours ont informé l'inspection des problématiques suivantes survenues lors de leur intervention :

- selon le SDIS, les cuves de réserve d'eau et les poteaux incendie sur site n'ont pas été fonctionnels, le SDIS a dû s'alimenter principalement dans l'Isère avec une motopompe remorquable, nécessitant le déroulement de plusieurs centaines de mètres de tuyau ;
- le SDIS a également fait part de ses réserves sur le volume de rétention de 1000 m<sup>3</sup> qui lui aurait été annoncé par l'exploitant en début d'intervention. La capacité de rétention est apparue nettement inférieure, et a conduit le SDIS à réduire le débit des différentes lances

en cours d'arrosage afin d'éviter un risque de débordement et de pollution.

Par ailleurs, suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que le volume total des eaux d'extinction incendie confinées sur site était de 90 m<sup>3</sup>. Le SDIS a pour sa part estimé la quantité d'eau délivrée pour l'extinction entre 250 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- de justifier les dysfonctionnements intervenus lors des opérations de secours, relatifs au moyens internes de défense contre l'incendie ;
- de justifier la maintenance en bon état et la vérification périodique a minima annuelle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, et transmettre les deux derniers rapports annuels de contrôle ;
- de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de rétablir la conformité des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site ;
- de justifier par des calculs le volume de rétention des eaux d'extinction incendie sur site ;
- de justifier l'écart constaté entre le volume d'eau d'extinction annoncé par le SDIS, et le volume confiné sur le site, l'évaporation n'expliquant sans doute pas à elle seule cet écart.

L'exploitant justifiera notamment l'étanchéité du réseau des eaux pluviales et celle de la surface inondée (test d'étanchéité, vérification périodique,...)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours